



OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-233

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-06-007 - 01-DRAC - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques - Collège Gambetta à Cahors (Lot) (2 pages)	Page 4
R76-2016-12-06-008 - 02-DRAC - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du groupe scolaire de Fontgrande situé à St Benoit de Carmaux (81) (2 pages)	Page 7
R76-2016-12-19-001 - 03-DRAAF - arrêté portant reconnaissance de l'association Terre de PEYRE en GIEEF (2 pages)	Page 10
R76-2016-12-13-009 - 04-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD "Les Adrets" à Murat sur Vebre géré par l'Association Les Adrets (4 pages)	Page 13
R76-2016-12-16-002 - 05-DIMM - arrêté portant modification règlement local de la station de pilotage de - SETE (6 pages)	Page 18
R76-2016-12-16-001 - 06-SGAR - arrêté portant création de l'Etablissement public de coopération culturelle - EPCC l'Astrada (14 pages)	Page 25
R76-2016-12-13-010 - 07-ARS - arrêté portant extension CPI Montaury à Nîmes (4 pages)	Page 40
R76-2016-09-30-006 - 08-ARS - arrêté portant extension accueil ado Pierre Borrelly à FONS SUR LUSSAN (3 pages)	Page 45
R76-2016-12-02-008 - 09-ARS - arrêté portant autorisation dispensation oxygène Sté D Medica (2 pages)	Page 49
R76-2016-12-07-005 - 10-ARS - arrêté portant rejet autorisation de création Internet médicaments MM Guez (3 pages)	Page 52
R76-2016-12-07-006 - 11-ARS - arrêté portant rejet autorisation création internet commerce électronique de médicaments (3 pages)	Page 56
R76-2016-12-12-008 - 12-ARS - arrêté portant autorisation de regroupement officines de pharmacie- Mme Lecrique (3 pages)	Page 60
R76-2016-12-13-011 - 13-ARS - arrêté portant constitution du Conseil de Discipline - IFSI Rodez (2 pages)	Page 64
R76-2016-12-13-012 - 14-ARS- arrêté portant constitution du Conseil de Discipline - IFE CHU Toulouse (2 pages)	Page 67
R76-2016-12-13-013 - 15-ARS - arrêté portant constitution du Conseil de Discipline - IFSI Toulouse + Antenne (2 pages)	Page 70
R76-2016-12-13-014 - 16-ARS -arrêté portant fixation forfait alloué en application du code de la SS (4 pages)	Page 73
R76-2016-12-13-015 - 17-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation EHPAD LES ADRETS (4 pages)	Page 78
R76-2016-11-28-016 - 18-ARS - arrêté fixant recettes FIR - CH Perpignan (4 pages)	Page 83
R76-2016-11-29-018 - 19-ARS - arrêté fixant recettes FIR - CH Perpignan (4 pages)	Page 88
R76-2016-11-29-019 - 20-ARS - arrêté fixant recettes FIR - CH Thuir (4 pages)	Page 93

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-06-007

01-DRAC - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques - College Gambetta à Cahors (Lot)

*01- arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle et de la salle de
déclamation du collège Gambetta situé à Cahors (Lot) - College Gambetta à Cahors.
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle et de la salle de déclamation du collège Gambetta situé à CAHORS (Lot)

**Le Préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté en date du 12 août 1891 portant classement parmi les monuments historiques de la tour du lycée Gambetta à Cahors (Lot) ;

VU l'arrêté en date du 6 juillet 1977 portant classement parmi les monuments historiques au titre des objets mobiliers des peintures murales de la chapelle du collège Gambetta à Cahors (Lot) ;

VU l'arrêté en date du 2 avril 1982 portant classement parmi les monuments historiques au titre des objets mobiliers des boiseries du plafond de l'ancienne salle de concertation des Jésuites du collège Gambetta à Cahors (Lot) ;

VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 8 avril 2016 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la chapelle et la salle de déclamation du collège Gambetta présentent un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation car elles témoignent encore des dispositions de l'ancien collège des Jésuites, dernier des grands collèges de l'Ancien Régime encore visible à Cahors, et afin d'en régulariser la protection au titre des monuments historiques ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont inscrites en totalité au titre des monuments historiques – ainsi que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – la chapelle et la salle de déclamation du collège Gambetta (ancien collège de Quercy et Saint Michel, puis des Jésuites) sis 105 rue du Président Wilson à CAHORS (Lot) sur la parcelle n°33 figurant au cadastre section BX, d'une contenance de 13 694 m².

Le collège Gambetta appartient au département du Lot (n° SIREN 244 600 015) par acte administratif de transfert de propriété de l'État au département en date du 1^{er} juin 2010 publié au service de la publicité foncière de Cahors le 1^{er} juin 2010 (référence 2010P4385).

Article 2 – Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques en date du 12 août 1891 susvisé.

Article 3 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-06-008

02-DRAC - arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du groupe scolaire de Fontgrande
situé à St Benoit de Carmaux (81)

*02- arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du groupe scolaire de
Fontgrande situé à St Benoit de Carmaux (81).
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques du groupe scolaire de Fontgrande situé à SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX (Tarn)

**Le Préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 8 avril 2016 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le groupe scolaire de Fontgrande à Saint-Benoît-de-Carmaux présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation en raison du contexte spécifique de sa commande par une société minière, de son originalité au sein du corpus des édifices scolaires de cette période ainsi que du remarquable état de conservation de ses dispositions d'origine ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont inscrites en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – les parties bâties et non bâties du groupe scolaire de Fontgrande situé esplanade des Écoles à SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX (Tarn) sur les parcelles n^{os} 18, 19, 20 et 131 figurant au cadastre section AH, d'une contenance respective de 238m², 10125m², 3586m² et 23m². Les éléments susmentionnés appartiennent à la commune de SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX (n°SIREN 218102440) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

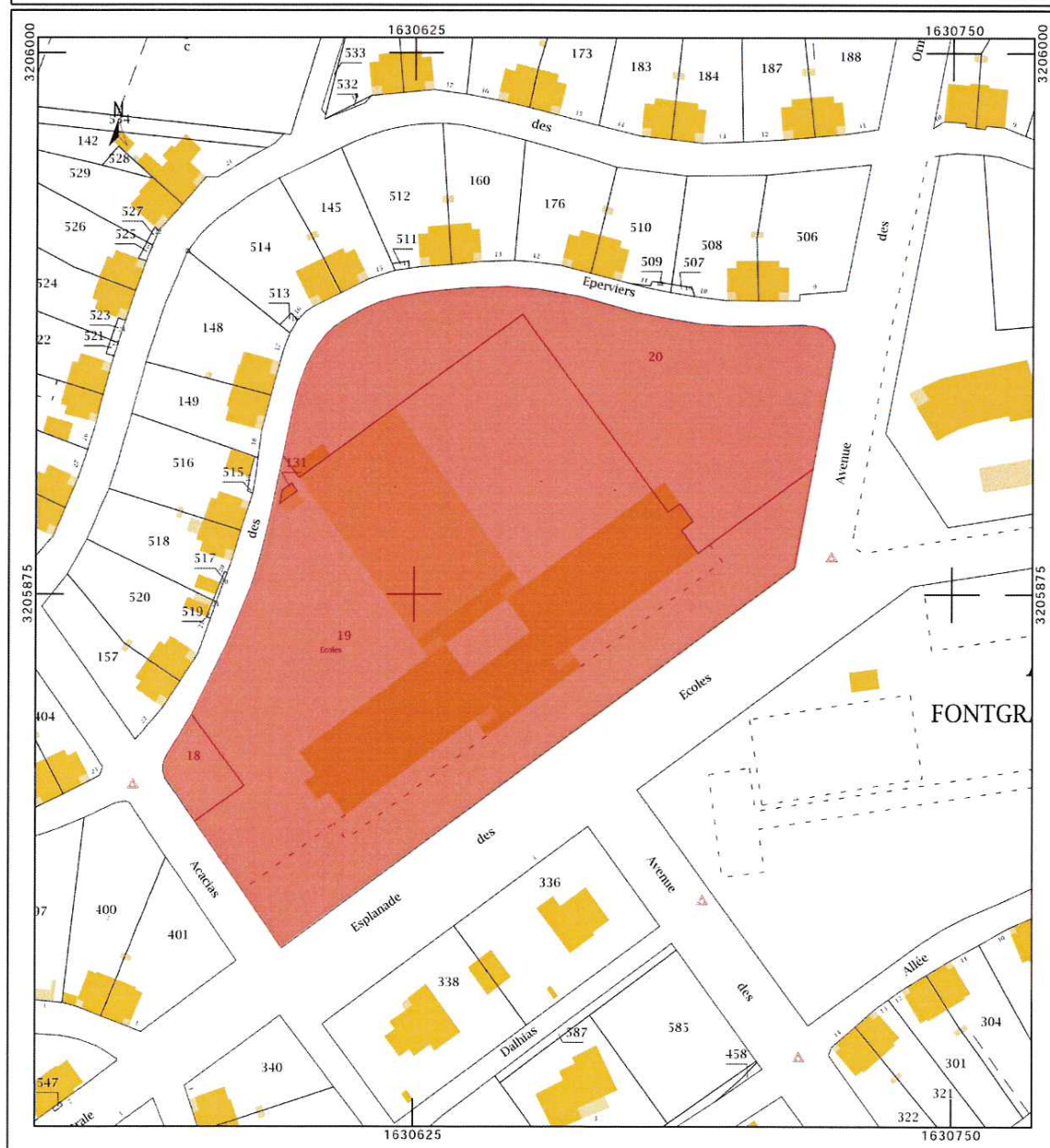
Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le **06 DEC. 2016**

Pascal MAILHOS

Département : TARN Commune : SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du groupe scolaire de Fontgrande à Saint-Benoît-de-Carmaux (Tarn)	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CASTRES 4, avenue Charles de Gaulle 81108 81108 CASTRES tél. 05 63 62 52 39 -fax ptgc.tarn@dgfip.finances.gouv.fr
Section : AK Feuille : 000 AK 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 18/11/2016 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-19-001

03-DRAAF - arrêté portant reconnaissance de
l'association Terre de PEYRE en GIEEF

*03- arrêté portant reconnaissance de l'association syndicale libre de gestion de forêts de la Terre de PEYRE en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF).
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

N°interne : AGRI-2016-146

Arrêté portant reconnaissance de l'association syndicale libre de gestion des forêts de la Terre de Peyre en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF)

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L332-7, L332-8, R332-13 et D332-14 à D332-19 ;
Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) déposé le 7 novembre 2016 ;
Vu le décret n° 2016-734 du 2 juin 2016 relatif au plan simple de gestion concerté et à la procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ;

Considérant que la demande de reconnaissance GIEEF présentée est conforme aux exigences définies dans le code forestier et répond notamment aux conditions énoncées à son article L332-7 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article R332-13 du code forestier, l'association syndicale libre de gestion des forêts de la Terre de Peyre est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF), jusqu'au 13 juin 2029.

Article 2 : Les caractéristiques principales de ce GIEEF sont les suivantes :

- intitulé : groupement d'intérêt économique et environnemental forestier de l'association Syndicale libre de gestion des forêts de la Terre de Peyre ;
- statut juridique : association syndicale libre de gestion forestière (ASLGF)
- N° SIRET : 790 162 655 00019 ;
- adresse postale : Mairie 48 130 JAVOLS ;
- nom, prénom et fonction du représentant légal : Jean-Pierre COMPAIN, président ;
- superficie de l'ASLGF à la date de dépôt de la demande de reconnaissance de la qualité de GIEEF le 7 novembre 2016 : 542 ha 94 a 66 ca ;
- nombre de propriétaires regroupés : 55 propriétaires ou entités (indivisions, sociétés civiles...) ;
- nombre de communes regroupées : 10 (Aumont-Aubrac, Javols, La-Chase-de-Peyre, Sainte-Colombe-de-Peyre, Saint-Sauveur-de-Peyre, Saint-Léger-de-Peyre, Recoules-de-Fumas, Le Buisson, Serverette, Ribennes).

Article 3 : L'association syndicale libre de gestion des forêts de la Terre de Peyre porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

19 DEC. 2016


Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-009

04-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD "Les Adrets" à Murat sur Vebre géré par l'Association Les Adrets

*04- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD "Les Adrets" à Murat
sur Vebre géré par l'Association Les Adrets.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Département du Tarn -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT
DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « Les Adrets » à MURAT Sur VEBRE
géré par l'ASSOCIATION LES ADRETS**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Tarn,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initial du 6 septembre 1989 portant création de la MAISON DE RETRAITE « Les Adrets », situé à MURAT (81) géré par l'association Les Adrets située à Murat sur Vèbre (81) ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 11 décembre 2003, relatif à l'établissement EHPAD « Les Adrets », portant la capacité à 44 lits ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 28 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction du rapport d'évaluation externe déposé par l'Association Les Adrets n'ont pas permis de fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction envoyée à l'organisme gestionnaire le 23 décembre 2015, un dossier de demande de renouvellement a bien été déposé par le gestionnaire le 24 juin 2016 complété le 8 septembre 2016 des pièces complémentaires ;

CONSIDERANT que le résultat de l'instruction du dossier de demande de renouvellement déposé est de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Adrets » à Murat sur Vèbre ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

ARRETERENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Les Adrets » situé à Murat sur Vèbre (81), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 44 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Les Adrets

N° FINESS : 81 000 111 5

Identification de l'établissement : EHPAD « Les Adrets »

N° FINESS : 81 010 183 2

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	44 lits

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 44 lits.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Tarn, et le Président de l'association Les Adrets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Tarn.

Le **13 DEC. 2016**


La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
Monique CAVALIER
Président
Le Délégué Départemental adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE


Le Président du Département
Thierry CARCENAC
Sénateur du Tarn

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-002

05-DIMM - arrêté portant modification règlement l local
de la station de pilotage de - SETE

*05-DIMM - arrêté portant modification règlement l local de la station de pilotage de - SETE.
- signé par M. le directeur interrégional adjoint de la mer Méditerranée -*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Direction départementale des Territoires et de
la mer de l'Hérault

**Arrêté
portant modification du règlement local
de la station de pilotage de Sète**

**Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° 01-98 du 23 janvier 1998 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Sète ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et aux fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-01-22-003 du 22 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014307-0002 du 3 novembre 2014 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de SÈTE ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage de Sète en date du 29 novembre 2016;
- VU la saisine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 14 novembre 2016;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe tarifaire prévue à l'arrêté préfectoral n° 01-98 du 23 janvier 1998, portant règlement local de la station de pilotage de Sète, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Marseille, le 16 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,


Jean-Luc HAIL
*Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée*

Ampliation

- Préfecture de la Région Occitanie (pour insertion au RAA)
- Préfecture de l'Hérault
- DREAL région Occitanie
- DIRECCTE région Occitanie
- REMAR MED/AEM
- DGITM / DST
- Station Pilotage Sète
- Capitainerie Sète
- Madame la Présidente de l'assemblée commerciale du pilotage de Sète
- Madame la présidente de l'Union maritime du port de Sète
- dossier pilotage Sète
- cahier d'ordres



SETE PORT - SAFE PORT

Station de Pilotage Maritime de Sète
Jetée 4-5, Quai du Maroc 34200 SETE – France
secretariat@pilotes-sete.fr Siret : 776 085 706 00013
Tél : +33(0)4.67.74.34.06 Fax : +33 (0)9.70.62.02.87



**Annexe à l'arrêté n° 01-98 du 23 janvier 1998 modifié
Portant règlement local de la station de pilotage de Sète**



Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2017

1. ASSIETTE

Les bâtiments soumis à l'obligation de pilotage paient :

- le tarif correspondant à la taxe fixe,
- le tarif par m³ de volume défini par :
 - La longueur hors tout (bulbe inclus) **L**,
 - La largeur maximale **b**,
 - Le tirant d'eau maximal d'été **Te** (le plus fort si plusieurs),
 - Ou le tirant d'eau résultant du calcul $Te = 0.14 \sqrt{(L \times b)}$, s'il est supérieur au tirant d'eau maximum d'été.

Les modalités de calcul de volume sont définies par l'arrêté n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

2. TARIF GENERAL :

Minimum de perception : 407.00 €
Tarif général par mètre cube : 0.0220 €/m³

www.pilotes-sete.fr

Tarif par tranche :

De 0	à 9 999m ³	614.50 €
De 10 000	à 19 999m ³	627.70 € + 0,0220 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 20 000	à 29 999m ³	848.30 € + 0,0220 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 30 000	à 39 999m ³	1069.30 € + 0,0219 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 40 000	à 49 999m ³	1288.90 € + 0,0219 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 50 000	à 59 999m ³	1508.60 € + 0,0218 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 60 000	à 69 999m ³	1727.10 € + 0,0218 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 70 000	à 79 999m ³	1945.80 € + 0,0216 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 80 000	à 89 999m ³	2162.20 € + 0,0211 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 90 000	à 99 999m ³	2373.10 € + 0,0206 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche

A partir du 100 000ème mètre cube et au-delà : 2578.70 € + 0,0201 €/m³ supplémentaire.

3. TARIFS PARTICULIERS :

3.1 Disposition particulière pour navires avitailleurs.

Les navires de type pétroliers avitailleurs bénéficieront d'une remise de 10% sur les tarifs de pilotage, dans le cas d'opérations d'avitaillement exclusivement consacrées au soutage des navires de type car ferries.

3.2 Disposition particulière pour navires pétroliers.

Pour la mise en place et le largage des pétroliers au poste CBM de Frontignan, un coefficient de majoration de 1.5 sera appliqué sur le tarif général.

3.3 Navires, dont les dimensions sont hors des limites des postes définis par la capitainerie :

Lorsqu'un deuxième pilote est nécessaire, il est pris en charge à hauteur de 50% du tarif habituel.

3.4 Disposition particulière pour navires paquebots.

Tarif applicable aux seuls Paquebots : minimum de perception 407.00 € + 0.0251 € par mètre cube

Le volume des paquebots bénéficie dans son calcul d'un abattement de 100% sur la différence de volume entre largeur maximale avec ailerons et largeur prise au maître bau.

Les paquebots bénéficient d'un abattement de 100% sur la mise à disposition du PPU (portable Pilot Unit) et d'un deuxième pilote (art 3.3).

3.5 Lignes Régulières

Rappel de leur définition

Sont considérés navires de lignes régulières, ceux mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Si et seulement s'ils répondent à ces critères, ils paient à l'entrée et à la sortie en fonction du nombre d'escales décomptées par la ligne régulière au cours de l'année civile, ou calendaire si ouverture d'une nouvelle ligne régulière en cours d'année, un tarif dégressif qui se présente comme suit :

3.5.1 Lignes régulières classiques

De la 1^{ère} à la 10^{ème} escale, tarif normalement appliqué

De la 11^{ème} à la 20^{ème} escale, réduction de 4% appliquée au tarif général

De la 21^{ème} à la 40^{ème} escale, réduction de 8% appliquée au tarif général
De la 41^{ème} à la 80^{ème} escale, réduction de 11% appliquée au tarif général
A partir de la 81^{ème} escale, réduction de 14% appliquée au tarif général

3.5.2. Lignes régulières pratiquées exclusivement entre des pays appartenant à la C.E.E.

De la 1^{ère} à la 12^{ème} escale, tarif normalement appliqué
De la 13^{ème} à la 25^{ème} escale, réduction de 11% appliquée au tarif général
De la 26^{ème} à la 50^{ème} escale, réduction de 19% appliquée au tarif général
Au-delà de la 50^{ème} escale, réduction de 33% appliquée au tarif général

3.5.3. Nouvelles lignes régulières autres que C.E.E.

a) Première année d'exploitation :

De la 1^{ère} à la 12^{ème} escale, tarif normalement appliqué
De la 13^{ème} à la 25^{ème} escale, réduction de 15% appliquée au tarif général
De la 26^{ème} à la 50^{ème} escale, réduction de 30% appliquée au tarif général
De la 51^{ème} à la 100^{ème} escale, réduction de 40% appliquée au tarif général
A partir de la 101^{ème} escale, réduction de 50% appliquée au tarif général

b) Deuxième et troisième année d'exploitation :

De la 1^{ère} à la 12^{ème} escale, tarif normalement appliqué
De la 13^{ème} à la 25^{ème} escale, réduction de 10% appliquée au tarif général
De la 26^{ème} à la 50^{ème} escale, réduction de 15% appliquée au tarif général
De la 51^{ème} à la 100^{ème} escale, réduction de 20% appliquée au tarif général
A partir de la 101^{ème} escale, réduction de 30% appliquée au tarif général

LES TARIFS PRÉCISÉS AU PARAGRAPHE 3.5.3 SONT EXCLUSIVEMENT APPLICABLES DURANT LES TRENTE SIX PREMIERS MOIS D'EXPLOITATION DE TOUTE NOUVELLE LIGNE RÉGULIÈRE.

4. ABATTEMENTS :

4.1 Les navires faisant mouvement d'un poste à un autre pour y poursuivre le chargement ou le déchargement d'une même cargaison, dans un même bassin sans évitage, bénéficient d'un abattement par opération égal à :

- 40 % du tarif général

4.2 Les navires qui mouillent sur rade intérieure ou extérieure avant, pendant ou après leur escale, ou qui relâchent sur rade, bénéficient d'un abattement égal à :

- 40 % du tarif général par opération de mouillage

4.3 Les bâtiments dont le Capitaine ou le Patron est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, s'ils ne font pas appel au service du pilote, bénéficient d'un abattement par opération égal à :

- 70 % du tarif général

4.4 Un même navire paquebot qui effectue au moins 6 escales dans l'année civile bénéficie d'un abattement de :

- 10% du tarif qui lui est applicable (art 3.4), sur l'ensemble des opérations de l'année.

5. MAJORATIONS

5.1 Les navires manœuvrant uniquement à la voile, les navires en avarie de leurs appareils de propulsion et tout bâtiment sans machine paient le double du tarif qui leur est applicable.

5.2 Les navires non astreints paient une majoration de 20 % du tarif qui leur est applicable.

5.3 Les navires n'ayant pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu à l'article 6 du décret du 19/05/69, paient +10% du tarif qui leur est applicable.

5.4 A toute opération, et indemnités s'y rapportant, effectuée entre 21h00 et 05h00 d'une part, ainsi que les dimanches et jours fériés d'autre part, un coefficient de majoration de 1.25 sera appliqué sur le tarif général et particulier; toutefois, une remise exceptionnelle de 10 % portant sur cette majoration sera consentie aux navires de ligne régulière effectuant des opérations commerciales complètes pendant une escale dominicale.

6. INDEMNITES

6.1 Pour toute opération de pilotage effectuée dans la zone de pilotage obligatoire du Port de Sète, le pilote perçoit une indemnité de déplacement de 15,65 €.

6.2 Opération renvoyée, attente, peines et soins (poussage pilotine, sécurité plan d'eau...) expérience :

- 30 % du minimum de perception par opération et par heure

6.3 Veille Sécurité, Rapatriement (en sus des frais par la voie la plus rapide) :

- 201.20 € par heure

7. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les services de pilotage sont facturés en exonération de TVA (CGI Art. 262.II.2° et agrément du 29/09/1986 Service de la législation fiscale du Ministère des Finances).

Les factures sont envoyées sous format électronique.

Le règlement des droits de pilotage doit être effectué au plus tard 30 jours après la date de facturation.

Tout dépassement de ce délai donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros et à des pénalités de retard dont le taux est égal à 3 x taux d'intérêt légal majoré de 10%.

Il n'est pas prévu d'escompte pour paiement anticipé.



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-001

06-SGAR - arrêté portant création de l'Etablissement
public de coopération culturelle - EPCC l'Astrada

*06-SGAR - arrêté portant création de l'Etablissement public de coopération culturelle - EPCC
l'Astrada.*

- signé par M. le préfet de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle Politiques publiques

**Arrêté 2016/SGAR portant création de l'Établissement public
de coopération culturelle « EPCC L'Astrada »**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1431-1 et suivants ainsi que l'article R 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006, et ses textes d'application ;

Vu la délibération CP/2016-Nov/04.14 de la commission permanente du Conseil régional d'Occitanie en date du 18 novembre 2016 ;

Vu la délibération CD 83J05 du Conseil départemental du Gers en date du 28 octobre 2016 ;

Vu la délibération n°20161031/03/5.7 du conseil communautaire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers en date du 31 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1^{er} – Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, dénommé « EPCC L'Astrada » est créé entre l'État, le Conseil régional d'Occitanie, le Conseil départemental du Gers et la communauté de communes Bastides et Vallons de Gers, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Son siège social est fixé à Marciac (Gers) à l'adresse suivante : chemin de ronde, 32300 Marciac.

Article 2 – Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « EPCC L'Astrada », approuvés par les délibérations du conseil régional d'Occitanie, du conseil départemental du Gers et de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers susvisées, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – L'établissement public de coopération culturelle « EPCC L'Astrada » est administré par un conseil d'administration, composé comme défini dans les statuts, et par un président élu en son sein. Il est dirigé par un directeur.

Le comptable de l'établissement sera nommé conformément aux dispositions de l'article R 1431-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Les apports, mises à disposition de biens ainsi que transferts de personnels provenant du Syndicat mixte d'études et d'aménagement du Grand Site de Marciac (SMEAGSM) et de l'association « Jazz in Marciac », interviendront à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

1 6 DEC. 2016



Pascal MAILHOS

**CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE (EPCC)
POUR LA GESTION, L'ANIMATION ET L'EXPLOITATION DE LA SALLE DE CONCERTS ET DE SPECTACLES
« L'ASTRADA » À MARCIAC (GERS)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le sillage du festival « Jazz In Marciac », la salle de spectacles « L'Astrada » à Marciac a su créer, au fil des années, une dynamique et un effet d'entraînement sur tout un territoire, le faisant bénéficier d'une notoriété et d'une reconnaissance nationales et internationales. Forte de cette évolution, elle est devenue en 2011 « scène conventionnée pour le jazz », confirmant la qualité de sa programmation. Ouvert à d'autres esthétiques, le projet artistique et culturel se déploie à travers une programmation pluridisciplinaire croisant création, diffusion et formation.

C'est pour lui donner une légitimité plus forte, pérenniser ses nouvelles missions et s'engager dans une démarche de coopération que les collectivités qui le financent ont choisi de créer un établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC).

Cette transformation est aussi une invitation à expérimenter ensemble de nouvelles politiques publiques du spectacle vivant qui tiennent compte des transformations de l'environnement Institutionnel et économique autant que des métamorphoses subies par le secteur.

Par cette coopération de gestion de la salle de spectacles « L'Astrada », l'État, la Région Occitanie, le Département du Gers et la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers s'inscrivent dans le processus d'élaboration d'un service public de la culture rénové dans ses objectifs, dans ses modalités de mise en œuvre et de financement.

ONT ÉTÉ APPROUVÉS LES PRÉSENTS STATUTS

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Création

Il est créé entre :

- L'État ;
- la Région Occitanie ;
- le Département du Gers ;
- et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

un établissement public de coopération culturelle notamment régi par les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que par les présents statuts.

.../...

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle ainsi créé est dénommé « EPCC L'Astrada »

Il a son siège à Marciac (Gers) à l'adresse suivante : chemin de ronde 32300 MARCIAC.

Article 3 – Nature juridique

L'établissement public de coopération culturelle revêt un caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions et moyens d'action

L'établissement public de coopération culturelle a pour objet la gestion, l'animation et l'exploitation de la salle de concerts et de spectacles « L'Astrada » située : chemin de ronde 32300 MARCIAC

Dans ce cadre, l'établissement est notamment chargé :

- de proposer une programmation pluridisciplinaire à dominante jazz toute l'année, dans un esprit de partenariats et de réseaux ;
- d'encourager et stimuler le développement de projets jazz ou autour de la musique de jazz ou croisant plusieurs disciplines, par des temps de résidences notamment et des actions croisées avec le festival « Jazz in Marciac » dans le cadre de la production déléguée ;
- d'accompagner la formation des professionnels, notamment émergents, et de développer des actions en direction des amateurs et des jeunes au sein de l'école JIM, mais aussi des étudiants de conservatoires à travers des stages pendant le festival et du dispositif « JIM & Cie en Région » ;
- de développer des propositions d'action culturelle en direction des publics les plus divers dans une perspective d'aménagement du territoire ;
- de contribuer à la structuration et à l'animation du réseau jazz, notamment sur le territoire régional, et de mettre en œuvre une politique ambitieuse en faveur de la conservation et de la valorisation des mémoires du jazz.

L'établissement postulera à un label d'État au sens des dispositions prévues par la loi Liberté, Création, Architecture et Patrimoine promulguée le 7 juillet 2016. Il œuvrera en faveur d'une cohérence artistique entre l'association Jazz in Marciac et l'EPCC.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il peut être dissous et liquidé dans les conditions définies à l'article 6 des présents statuts.

.../...

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Article 6.1 - Entrée et retrait de l'établissement

Après création de l'établissement public de coopération culturelle, l'adhésion d'un nouveau membre intervient sur proposition de son conseil d'administration et après décisions concordantes des organes délibérants de ses membres, collectivités ou groupements de collectivités. Le Préfet de région approuve cette décision par arrêté.

Un membre de l'établissement peut s'en retirer, sous réserve d'avoir formellement notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1^{er} avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et sur ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État dans la région. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

Article 6.2 - Dissolution

L'établissement est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans la région. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle est demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le représentant de l'État dans la région en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'État dans la région peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par un directeur.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

Article 8.1 – Le nombre de membres

Le conseil d'administration de l'établissement est composé de 13 membres.

- 1) Les représentants des personnes publiques, qui détiennent conformément à la loi la majorité des sièges et sont chacun porteurs de deux voix pour l'expression des votes au conseil d'administration, à raison de :
 - 2 représentants de l'État ;
 - 2 représentants de la Région Occitanie ;
 - 2 représentants du Département du Gers ;
 - 2 représentants de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

.../...

- 2) Les personnalités qualifiées, les représentants d'associations et les représentants du personnel de l'établissement, à raison de :
- 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
 - 1 représentant de l'association Jazz in Marciac ;
 - 1 représentant du personnel.

Article 8.2 – Les membres

Pour assurer l'obligation de parité prescrite à l'article L. 1431-3 du code général des collectivités territoriales au niveau de l'effectif global du conseil d'administration de l'établissement, les règles suivantes sont définies.

Chaque personne publique procédera à la désignation d'une femme et d'un homme pour assurer sa représentation.

L'association Jazz in Marciac et le personnel de l'établissement devront trouver un accord pour que leur représentation globale soit paritaire.

Le collège des personnalités qualifiées pourra être constitué de deux femmes et d'un homme ou l'inverse.

Les autres conditions de désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement sont les suivantes :

1) le collège des représentants des personnes publiques

L'État est représenté au conseil d'administration de l'établissement par les personnes désignées à cet effet par le Préfet de région.

Les représentants du Préfet sont désignés pour une durée de trois ans renouvelables.

Les décisions préfectorales de désignation des représentants de l'Etat sont communiquées au président de l'établissement dans un délai d'une semaine à compter de leur intervention.

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales membres de l'établissement sont représentés au conseil d'administration par leurs représentants désignés en leur sein par leurs assemblées délibérantes.

Ces représentants sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir au sein de leur collectivité ou de leur groupement de collectivités d'origine.

Pour chacun des représentants des personnes publiques, un suppléant de même sexe est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

2) le collège des personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par l'État et l'exécutif des collectivités territoriales et des groupements de collectivités membres de l'établissement, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les désignations effectuées tiennent compte de l'expérience professionnelle des personnes pressenties dans les domaines d'activité de l'établissement.

.../...

En l'absence d'accord sur la désignation conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'établissement, chacune d'entre elles procède à leur désignation dans les conditions ci-après :

- 1 personnalité qualifiée désignée par l'État ;
- 1 personnalité qualifiée désignée par la Région Occitanie ;
- 1 personnalité qualifiée désignée par le Département du Gers après avis de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable.

Les personnes publiques membres de l'établissement peuvent solliciter, collectivement ou individuellement, auprès des instances professionnelles ou institutionnelles représentatives des secteurs d'activités correspondant au champ de compétence de l'établissement qu'elles décident de retenir, des propositions à l'effet de procéder à la désignation de tout ou partie des membres du collège des personnalités qualifiées.

3) le collège des représentants d'associations

Les représentants d'associations sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Pour chacun de ces représentants, un suppléant de même sexe est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

4) le collège des représentants du personnel

Le représentant du personnel est élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Au choix du conseil d'administration de l'établissement, le règlement intérieur ou une délibération spécifique de sa part fixera les règles relatives aux modalités de cette élection.

Pour ce représentant, un suppléant de même sexe est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Article 8.3 – Dispositions relatives à la vacance ou à l'absence

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Par ailleurs, en l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de l'organe délibérant. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Article 8.4 – Exercice du mandat

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, le mandat ouvre droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

.../...

Article 8.5 – Incompatibilités

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises, à moins d'y être expressément autorisés au préalable par le conseil d'administration.

Sauf autorisation expresse préalable du conseil d'administration, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Article 9 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des séances.

Il se réunit au moins deux fois par an. Le conseil d'administration est réuni de droit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le délai de convocation est de 8 jours francs au minimum.

Ce délai pourra être ramené à 1 jour franc en cas d'urgence sur l'effectivité de laquelle le conseil d'administration devra délibérer avant de se prononcer sur la ou les questions ayant motivé sa convocation en urgence. Aucune autre question que celle(s)-ci ne pourra être délibérée lors de la séance considérée.

La convocation des membres du conseil d'administration est effectuée par tout moyen, y compris par voie électronique à l'adresse choisie et communiquée par chacun d'entre eux.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de 8 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf dans les cas suivants où une majorité des deux tiers est requise par des dispositions législatives ou réglementaires :

- lorsque le conseil d'administration procède à l'élection de son président et / ou du vice-président ;
- lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination du directeur ;
- lorsque le conseil d'administration décide de la révocation du directeur pour faute grave.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, participe au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président de séance peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, sans qu'elle ne puisse cependant prendre part aux délibérations.

.../...

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve le budget et en contrôle l'exécution.

Il délibère notamment sur :

- 1° les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, les contrats d'objectifs dans lesquels il peut être amené à s'engager ;
- 2° le budget et ses modifications ;
- 3° les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- 5° les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6° les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition de biens culturels ;
- 7° les projets de délégation de service public ;
- 8° les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10° l'acceptation des dons et legs ;
- 11° les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 12° les transactions ;
- 13° le règlement intérieur de l'établissement ;
- 14° les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Ce dernier rend compte, lors des séances qui suivent les mises en œuvre de cette délégation, des décisions qu'il a prises en vertu de celle-ci.

Article 11 – Le président et le vice-président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle restant à courir du mandat ou des fonctions qui justifient sa qualité de membre du conseil d'administration.

Il est assisté d'un vice-président élu dans les mêmes conditions, qui peut remplacer le président dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le président est issu du collège des personnes publiques, et le vice-président de celui des personnalités qualifiées.

Le président préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour des séances.

.../...

Il nomme le directeur de l'établissement dans les conditions prévues aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales, sur proposition du conseil d'administration et après élaboration d'un cahier des charges.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

En cas de cessation des fonctions du président, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est convoqué pour procéder à l'élection d'un nouveau président dans les plus brefs délais. Il en va de même pour le vice-président.

En cas de cessation simultanée de fonctions du président et du vice-président, leurs prérogatives en ces qualités échoient aux doyens d'âge en fonctions au sein du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de l'établissement peut décider, par une délibération prise à la majorité simple de ses membres, de la création d'une fonction de président d'honneur.

Le cas échéant, il procède, dans les mêmes conditions de majorité, au choix de la personnalité à qui il souhaitera confier ce rôle, celle-ci ayant dûment accepté cette désignation au préalable.

Le président d'honneur participe avec voix consultative au conseil d'administration et contribue, sur proposition du Président, au rayonnement de l'établissement et de son projet artistique et culturel.

Article 12 – Le directeur

Article 12.1 – Désignation du directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception et examen des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentés par chacun des candidats figurant sur la liste précitée, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition de nomination qui est soumise au président.

Le président du conseil d'administration nomme, sur proposition du conseil d'administration, le directeur.

Article 12.2 – Mandat du directeur

La durée du mandat du directeur est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans, après approbation par le conseil d'administration du projet présenté par le directeur.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

Le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

.../...

Article 12.3 – Attributions du directeur

Le directeur assure la direction de l'établissement. À ce titre:

- 1° il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique ou scientifique et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- 2° il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique et culturelle de l'établissement ;
- 3° il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- 4° il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 5° il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 7° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il recrute et nomme aux emplois de l'établissement.

Il peut, pour l'exercice de ses attributions, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 12.4 – Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

Article 13 – Instances consultatives

Des instances consultatives peuvent être mises en place par le directeur, après avis du conseil d'administration. Ces instances ont vocation à faciliter le travail d'élaboration et de réflexion sur les projets concernés.

Elles ont également vocation à fédérer autour de projets les structures, les entreprises, les organisations et les personnes intéressées par les missions de l'établissement.

Article 14 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de son siège.

.../...

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre premier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

L'établissement est par ailleurs soumis aux dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du même code.

Article 16 – Budget

Le budget primitif est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délai et de procédure prévus au chapitre II du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Article 18 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances, ou de recettes et d'avances. Celles-ci sont soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 19 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment:

- 1° les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
- 2° les produits de son activité commerciale ;
- 3° le produit des aliénations ou immobilisations ;
- 4° les subventions et autres concours financiers de l'État, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5, et de toute personne publique ;
- 5° les libéralités, dons et legs et leurs revenus ;
- 6° la rémunération des services rendus ;
- 7° les revenus des biens meubles et immeubles ;

et d'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 20 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais d'équipement, de fonctionnement, d'exploitation et les impôts et contributions de toute nature.

Et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions, notamment les coûts d'équipement, de maintenance et d'amortissement des biens mobiliers et immobiliers intégrés à son patrimoine ainsi que, le cas échéant, de ceux mis à sa disposition selon les clauses des conventions s'y rapportant.

Article 21 – Apports et contributions des membres

Article 21.1 – Apports en nature

Les membres de l'établissement peuvent apporter à ce dernier des biens meubles ou immeubles, notamment des locaux et du matériel nécessaires à l'exercice de ses missions.

À ce titre, le Département du Gers apportera, pour être transféré en pleine propriété au patrimoine de l'établissement et de façon à ce que celui-ci en ait la pleine disponibilité dès sa création, le bâtiment à usage de salle de spectacles sis à Marciac et dénommé « l'Astrada », ainsi que les emprises foncières et l'ensemble des installations et matériels afférents, dont il doit se trouver attributaire au terme de la procédure de dissolution et de liquidation du syndicat mixte d'études et d'aménagement du grand site de Marciac (SMEAGSM), propriétaire de ces équipements.

Article 21.2 – Contributions financières

L'État, la Région Occitanie, le Département du Gers et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers s'engagent à apporter à l'établissement les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions.

Ces personnes publiques versent, chaque année, une contribution financière à l'établissement après le vote par ce dernier de son budget primitif.

Les montants annuels de ces contributions sont fixés ainsi qu'il suit :

- 140 000 € pour l'État ;
- 140 000 € pour la Région Occitanie ;
- 140 000 € pour le Département du Gers ;
- 90 000 € pour la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

Les contributions ainsi fixées sont obligatoires.

Les membres de l'établissement se réservent, par ailleurs, la possibilité de lui attribuer des subventions au-delà des montants de leurs contributions annuelles, sur la base d'une demande motivée de l'établissement à cet effet et des critères qu'ils auront définis le cas échéant.

Article 22 – Le personnel de l'établissement

Le personnel de l'établissement est, à l'exception du directeur et du comptable s'il a la qualité de comptable public, du personnel de droit privé, notamment soumis aux dispositions du code du travail.

.../...

TITRE IV- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 – Transfert d’une partie du personnel de l’Association Jazz in Marciac

En application de l’article L. 1224-1 du code du travail, les salariés de l’association Jazz in Marciac essentiellement affectés, avant la création de l’établissement, à l’exercice des activités de l’association transférées à ce dernier sont automatiquement transférés à l’établissement au jour de sa création.

La liste des salariés concernés est jointe aux présents statuts.

Article 24 – Transfert de certaines obligations contractuelles de l’Association Jazz in Marciac

Les obligations contractuelles de l’Association Jazz in Marciac liées aux activités transférées à l’établissement sont, à condition qu’elles n’entrent pas dans le champ de la commande publique, et sous réserve de l’acceptation du conseil d’administration de l’établissement et des cocontractants de l’Association concernés, transférées à l’établissement public de coopération culturelle.

Article 25 -- Dispositions transitoires relatives aux organes délibérants et exécutifs

Jusqu’à l’élection du président de l’établissement dans les conditions prévues à l’article 11 des présents statuts, la première convocation au conseil d’administration sera signée et adressée aux différents membres du conseil d’administration par le doyen d’âge dans un délai de huit jours précédant la date de réunion du conseil d’administration.

Lors de la première réunion du conseil d’administration, le doyen d’âge fait obligatoirement procéder à l’élection du président.

Il laisse la place au président après avoir proclamé les résultats de cette élection.

Pendant toute la période précédant l’élection des représentants du personnel – titulaire et suppléant –, laquelle devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la publication de l’arrêté préfectoral portant création de l’établissement, le conseil d’administration siège valablement sans représentant du personnel. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection, leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

TITRE V-AUTRES DISPOSITIONS

Article 26 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont demandées par délibérations concordantes des collectivités et groupements de collectivités membres de l’établissement.

Les présents statuts sont modifiés, après approbation du conseil d’administration, par arrêté préfectoral.

Les membres de l’établissement veillent à ce que les présents statuts soient mis à jour des évolutions législatives et réglementaires.

.../...

Article 27 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration adopte, dans les six mois de la création de l'établissement, un règlement intérieur destiné à compléter les présents statuts.

Celui-ci précise notamment les règles de fonctionnement du conseil d'administration et les modalités d'élection des représentants du personnel au sein dudit conseil.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-010

07-ARS - arrêté portant extension CPI Montaury à Nîmes

*07- arrêté portant extension de faible capacité de 2 place du Centre de protection infantile
Montaury à Nîmes (30) géré par la Croix rouge française.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE N° 2016-2509
PORTANT EXTENSION DE FAIBLE CAPACITE DE 2 PLACES DU CENTRE
DE PROTECTION INFANTILE CPI MONTAURY A NIMES (30) GERE PAR
LA CROIX ROUGE FRANCAISE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016-1635 en date du 10 novembre 2016, portant adoption du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en ex-région Languedoc-Roussillon pour la période 2016-2020 ;

VU le dernier arrêté d'autorisation n° 2014-1470 du 1^{er} août 2014, relatif au Centre de Protection Infantile Montaury situé à Nîmes (30) géré par la Croix Rouge Française (75), portant autorisation d'extension de capacité de deux places du Centre de Protection Infantile Montaury;

VU la demande d'extension non importante de capacité du Centre de Protection Infantile Montaury présentée dans le cadre du dossier de places handicaps rares

CONSIDERANT que la demande d'extension de 2 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'établissement a déposé un projet de fonctionnement d'un groupe « handicap rare » en date du 21 octobre 2016, venant compléter les éléments budgétaires du 13 septembre 2016 relatifs à la création d'une section Handicaps rares ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places s'inscrit dans le cadre d'un projet de réponse aux besoins des enfants porteurs de handicaps rares, en lien avec le projet d'un groupe de 5 enfants avec prise en charge spécifique de handicaps rares ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'extension de 2 places demandée par le gestionnaire du CPI Montaury dans le cadre de la création d'un groupe « handicap rare » est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée à 68 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 3 et 18 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Croix Rouge Française N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Identification de l'établissement principal:

CPI MONTAURY N° FINESS : 30 078 801 5

Code catégorie établissement : 188 Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	420	Déficience Motrice avec Troubles Associés	3 à 18ans	11	Hébergement Complet Internat	3
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	500	Polyhandicap	3 à 18ans	11	Hébergement Complet Internat	17
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	420	Déficience Motrice avec Troubles Associés	3 à 18ans	13	Semi-Internat	7
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	500	Polyhandicap	3 à 18ans	13	Semi-Internat	33
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	420	Déficience Motrice avec Troubles Associés	3 à 18ans	15	Placement en Famille d'Accueil	6

Article 4 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

Article 5 : La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

Article 6 : L'autorisation est accordée à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la loi du 2 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues par la réglementation selon sa catégorie.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour la Préfecture de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
A Montpellier, le 13 Décembre 2016
La Directrice Générale
Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-30-006

08-ARS - arrêté portant extension accueil ado Pierre Borrelly à FONS SUR LUSSAN

*08- arrêté portant extension non importante de 1 place de l'accueil adolescents "Pierre Borrelly"
à FONS SUR LUSSAN, géré par l'association "SESAME AUTISME LR" dans le cadre de la prise
en charge des enfants en situation critique dans le Gard.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

Arrêté n° 2016 – 1074

Portant extension non importante de 1 place de l'ACCUEIL ADOLESCENTS « Pierre BORRELLY »
à FONS SUR LUSSAN, (FINESS 30 001 412 3), géré par l'association « SESAME AUTISME LR »
dans le cadre de la prise en charge des enfants en situation critique dans le Gard

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Mme Monique CAVALIER ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012-209 du 8 mars 2012, portant régularisation de l'autorisation d'accueil adolescents géré par l'association SESAME AUTISME Languedoc et autorisant le déménagement sur Fons-sur-Lussan de 8 des 16 places initialement autorisées à l'accueil adolescent « La Sauvagine » à Vauvert ;

Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016-1635 en date du 10 novembre 2016, portant adoption du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en ex-région Languedoc-Roussillon pour la période 2016-2020 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

Vu les travaux de la commission des situations critiques du Gard visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale du GARD

6, rue du Mail

30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Vu la demande d'extension non importante de la capacité de l'Accueil Adolescent « Pierre BORRELLY », présentée par l'association gestionnaire SESAME AUTISME LR ;

Vu la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique dans le Gard, signée par l'association SESAME AUTISME LR le 22 juin 2016 ;

Considérant que la demande d'extension d'une place est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que cette extension ne nécessite ni des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, ni une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8, ni un déménagement sur tout ou partie des locaux, au sens de l'article L 313-6 du CASF, modifié par l'article 206 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, et que par conséquent, elle ne donne pas lieu à une visite de conformité ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le PRIAC prévoit, dans le département du Gard, la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département, sous condition de signature des conventions nominatives situations critiques ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Considérant que l'association SESAME AUTISME LR a signé la convention précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'extension d'une place de l'Accueil Adolescent « Pierre BORRELLY » à Fons-sur-Lussan, présentée par l'association gestionnaire SESAME AUTISME LR au titre de la prise en charge d'enfants en situation critique dans le Gard, est autorisée.

La capacité de l'établissement est portée à 9 places.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SESAME AUTISME LANGUEDOC ROUSSILLON

N° FINESS Entité juridique : 30 078 486 5

N° SIREN : 405 329 632

Etablissement : ACCUEIL ADOLESCENTS « Pierre BORRELLY »

Adresse : 30580 FONS SUR LUSSAN

N° FINESS Etablissement : 30 001 412 3

N° SIRET : 405 329 632 00096

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale du GARD

6, rue du Mail

30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Catégorie établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
377 Etablissement expérimental pour Enf. Hand.	935 Activité des établissements expérimentaux	11 hébergement complet internat	437 autistes	8	8
		21 accueil de jour		1	1

ARTICLE 3 : En application de l'article L 313-6 du CASF, modifié par l'article 206 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, la présente autorisation n'est pas subordonnée à une visite de conformité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article L.313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements et services à caractère expérimental.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : La directrice par intérim de l'Offre de soins et de l'autonomie de l'ARS pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon et le délégué départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Le 30 SEPT 2016


 La Directrice Générale
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
 par l'intermédiaire de
 Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
 Délégation départementale du GARD
 6, rue du Mail
 30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-02-008

09-ARS - arrêté portant autorisation dispensation oxygene
Sté D Medica

*09-ARS - arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical - Sté
D Medica*

ARSLRMP-2016-076-Oxygène

ARRETE

portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L4211-5, L5232-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médicale ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 28 novembre 2016 ;

Considérant la demande, en date du 2 août 2016, présentée par la société D'MEDICA, sise Immeuble « Les Grands Chênes » – 4 rue Jean Giono – BP 10063 – 31133 BALMA CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour l'établissement implanté au 438 rue des Enlumineurs – 12850 ONET LE CHATEAU. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 5 août 2016 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 – La société D'MEDICA, dont le siège social est situé Immeuble « Les Grands Chênes » – 4 rue Jean Giono – BP 10063 – 31133 BALMA CEDEX, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté

438 rue des Enlumineurs – 12850 ONET LE CHATEAU

selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Aveyron (12), Cantal (15), Lot (46), Lozère (48), Tarn (81) et Tarn et Garonne (82).

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

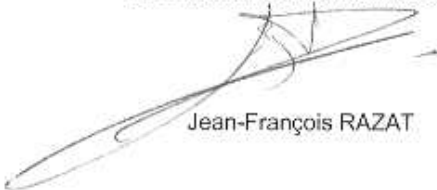
www.ars.occitanie.sante.fr

Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

- Article 2** – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.
- Article 3** – les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
- Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 2 décembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-07-005

10-ARS - arrêté portant rejet autorisation de création Internet médicaments MM Guez

*10- arrêté portant rejet d'une autorisation de création d'un site internet de commerce électronique
de médicaments MM Guez.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARSLRMP-2016-075-Commerce électronique

ARRETE

Portant rejet d'une autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, L. 5138-1 à L.5138-6, L.5311-1, L.5312-4, L5313-1, L5313-3, L.5421-2, L5421-3, R.5125-70 à R.5125-74, R.5138-1 à R.5138-2, R.4235-1 à R.4235-30 et R.4235-46 à R4235-67 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine de la santé et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu la demande réceptionnée le 21 octobre 2016, présentée par Messieurs Grégory GUEZ et Lionel GUEZ, titulaires de l'officine Pharmacie Centrale, sise 43 avenue de Toulouse – 31150 BRUGUIERES, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « *On entend par commerce électronique de médicaments l'activité économique par laquelle le pharmacien propose ou assure à distance et par voie électronique la vente au détail et la dispensation au public des médicaments à usage humain et à cet effet, fournit des informations de santé en ligne [...]* » ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « [...] L'activité de commerce électronique est réalisée à partir du site internet d'une officine de pharmacie. La création et l'exploitation d'un tel site sont exclusivement réservées aux pharmaciens suivants : 1° pharmacien titulaire d'une officine [...] » ;

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « [...] Le pharmacien titulaire de l'officine [...] est responsable du contenu du site internet qu'il édite et des conditions dans lesquelles l'activité de commerce électronique de médicaments s'exerce [...] » ;

Considérant que l'article L5125-34 du code susvisé dispose que : « Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire. » ;

Considérant que l'article L5125-36 du code susvisé dispose que : « La création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie est soumise à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente. Le pharmacien informe de la création du site le conseil compétent de l'ordre des pharmaciens dont il relève. » ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par les demandeurs porte sur la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain et que l'activité du site internet n'est pas limitée à cette activité, mais concerne également des activités de commerce électronique d'autres produits pharmaceutiques, de propositions de services, de diffusions d'informations dans le domaine sanitaire et d'informations à caractère publicitaire ;

Considérant qu'il apparaît que la conception du projet de site ne respecte pas la législation en vigueur :

- La conception du site internet de pharmacie ne distingue pas l'activité de commerce électronique de médicaments à usage humain des autres activités et services de la pharmacie, ce qui est de nature à induire une confusion sur la portée de l'autorisation relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé.
- La rubrique « Que prendre » est de nature à favoriser la consommation de médicaments, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article R4235-64 du code de la santé publique selon lequel « Le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments ».
- Les conditions générales de vente mentionnent que « dans le cadre des articles L5125-33 et suivants du code de la santé publique », elles « définissent et encadrent les conditions de vente en ligne des médicaments, de produits médicaux et/ou de produits parapharmaceutiques (ci-après indifféremment dénommés « produits ») sur le site internet ». Ceci constitue une information trompeuse et incomplète au regard de la réglementation actuelle, les articles L5125-33 et suivants du code de la santé publique se rapportant exclusivement au commerce électronique de médicaments humains.

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort que le projet de site internet présenté ne respecte pas la législation et la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Messieurs Grégory GUEZ et Lionel GUEZ, titulaires de l'officine Pharmacie Centrale, sise 43 avenue de Toulouse – 31150 BRUGUIERES, en vue d'être autorisés à procéder au commerce électronique de médicaments est **rejetée**.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Occitanie

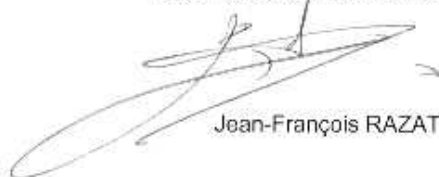
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 7 décembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-07-006

11-ARS - arrêté portant rejet autorisation création internet commerce électronique de médicaments

*11- arrêté portant rejet autorisation création internet commerce électronique de médicaments.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARSLRMP-2016-077-Commerce électronique

ARRETE

Portant rejet d'une autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, L. 5138-1 à L.5138-6, L.5311-1, L.5312-4, L5313-1, L5313-3, L.5421-2, L5421-3, R.5125-70 à R.5125-74, R.5138-1 à R.5138-2, R.4235-1 à R.4235-30 et R.4235-46 à R4235-67 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine de la santé et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu la demande réceptionnée le 27 octobre 2016, présentée par Madame Sophie HOREAU, titulaire de l'officine Pharmacie Horeau, sise rue de la Seyne – 82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « *On entend par commerce électronique de médicaments l'activité économique par laquelle le pharmacien propose ou assure à distance et par voie électronique la vente au détail et la dispensation au public des médicaments à usage humain et à cet effet, fournit des informations de santé en ligne [...]* » ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « [...] L'activité de commerce électronique est réalisée à partir du site internet d'une officine de pharmacie. La création et l'exploitation d'un tel site sont exclusivement réservées aux pharmaciens suivants : 1° pharmacien titulaire d'une officine [...] » ;

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « [...] Le pharmacien titulaire de l'officine [...] est responsable du contenu du site internet qu'il édite et des conditions dans lesquelles l'activité de commerce électronique de médicaments s'exerce [...] » ;

Considérant que l'article L5125-34 du code susvisé dispose que : « Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire. » ;

Considérant que l'article L5125-36 du code susvisé dispose que : « La création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie est soumise à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente. Le pharmacien informe de la création du site le conseil compétent de l'ordre des pharmaciens dont il relève. » ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par la demandeuse porte sur la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain et que l'activité du site internet n'est pas limitée à cette activité, mais concerne également des activités de commerce électronique d'autres produits pharmaceutiques, de propositions de services, de diffusions d'informations dans le domaine sanitaire et d'informations à caractère publicitaire ;

Considérant qu'il apparaît que la conception du projet de site ne respecte pas la législation en vigueur :

- La conception du site internet de pharmacie ne distingue pas l'activité de commerce électronique de médicaments à usage humain des autres activités et services de la pharmacie, ce qui est de nature à induire une confusion sur la portée de l'autorisation relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé.
- La rubrique « Que prendre » est de nature à favoriser la consommation de médicaments, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article R4235-64 du code de la santé publique selon lequel « Le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments ».
- Les conditions générales de vente mentionnent que « dans le cadre des articles L5125-33 et suivants du code de la santé publique », elles « définissent et encadrent les conditions de vente en ligne des médicaments, de produits médicaux et/ou de produits parapharmaceutiques (ci-après indifféremment dénommés « produits ») sur le site internet ». Ceci constitue une information trompeuse et incomplète au regard de la réglementation actuelle, les articles L5125-33 et suivants du code de la santé publique se rapportant exclusivement au commerce électronique de médicaments humains.

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort que le projet de site internet présenté ne respecte pas la législation et la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Sophie HOREAU, titulaire de l'officine Pharmacie Horeau, sise rue de la Seyne – 82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT, en vue d'être autorisée à procéder au commerce électronique de médicaments est **rejetée**.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 7 décembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-12-008

12-ARS - arrêté portant autorisation de regroupement
officines de pharmacie- Mme Lecrique

*12- arrêté portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie - Mme Lecrique.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARSLRMP-2016-078-Officine

ARRETE

portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu la demande déclarée complète le 22 août 2016, présentée par

Madame Corinne LECRIQUE GELHAY
Monsieur Jean-Laurent MERAL
Monsieur Loïc RAMONET

en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement :

24 square Bonaparte
81000 ALBI

10 square Maréchal Augereau
81000 ALBI

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

à l'adresse suivante :

60 boulevard Maréchal Lannes
81000 ALBI

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Tarn en date du 26 octobre 2016 ;
- Vu la demande d'avis en date du 30 août 2016 au l'Union Nationale des Pharmacies de France, restée sans réponse ;
- Vu la demande d'avis en date du 30 août 2016 à l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines, restée sans réponse ;
- Vu l'avis du Préfet du Tarn en date du 19 octobre 2016 ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « *que [...les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ...les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.]* » ;

Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « *[...] les regroupements [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22.* »

Considérant que la population municipale légale 2013 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 de la commune d'Albi est de 49 342 habitants, qui dispose de 22 officines, soit une moyenne de 2 230 habitants par pharmacie ;

Considérant que le quartier où se situent les deux officines qui souhaitent se regrouper et le projet d'emplacement retenu, est le même et peut être délimité par la rivière Le Tarn au nord et à l'Est, l'avenue Cambacérès au sud et l'avenue Albert Thomas à l'ouest ;

Considérant que les officines sont assez proches l'une de l'autre, que le projet d'emplacement retenu se situe entre les deux officines, à environ 10 mètres de l'une d'elle, qu'on ne peut parler d'abandon de la population résidente puisqu'il s'agit du même quartier et que de surcroît il y a une surdensité officinale dans la commune ;

Considérant que dans une dynamique de revitalisation du quartier, il a été décidé de repositionner les commerces sur le boulevard Lannes, permettant ainsi une meilleure visibilité et un maintien de proximité de service pour les habitants du quartier ;

Considérant que le projet de regroupement des deux officines s'inscrit dans cette dynamique d'une part, et que d'autre part le local retenu permettra de répondre aux nouvelles missions des pharmaciens, un accès facilité pour la population du quartier par l'existence notamment d'emplacements de parking, un meilleur accès pour personnes handicapées ou à mobilité réduite, une meilleure visibilité de l'officine qui concourra notamment à une plus grande sécurité, notamment pendant les gardes ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...]* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que dans ces conditions, le projet de regroupement de ces officines répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1 – La demande présentée par

Madame Corinne LECRIQUE GELHAY
Monsieur Jean-Laurent MERAL
Monsieur Loïc RAMONET

en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires aux adresses suivantes :

24 square Bonaparte
81000 ALBI

10 square Maréchal Augereau
81000 ALBI

vers le site situé :

60 boulevard Maréchal Lannes
81000 ALBI

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 81#000230.

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

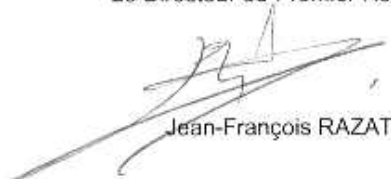
Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 12 décembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-011

13-ARS - arrêté portant constitution du Conseil de
Discipline - IFSI Rodez

*13- arrêté portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins
Infirmiers de Rodez pour l'année universitaire 2016/2017.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE

Portant constitution du **Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de RODEZ** pour l'année universitaire 2016/2017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Mme Monique CAVALIER ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par les arrêtés du 3 mai 2010, du 2 août 2011 et du 20 avril 2012 ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Occitanie à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, Directeur de la Direction du Premier Recours,

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'annexe III de l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié, **le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de RODEZ** pour l'année universitaire 2016/2017 est constitué comme suit :

- Le Président :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;

- Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers :

Madame Catherine MULLER, directrice

- Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :

Monsieur Frédéric BONNET, directeur du CH J. PUEL ou son représentant,

- Le médecin chargé d'enseignement à l'Institut de Formation élu au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur le Dr Alain HAZIMEH, Praticien Hospitalier au CH de Rodez J. PUEL

Suppléante : Madame le Dr Danièle KAYA-VAUR, Praticien Hospitalier au CH de Rodez J. PUEL

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé élues au conseil pédagogique :

Titulaire :
Madame Liliane POMIE

Suppléante :
Madame Sandrine LAYROL

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire :
Madame Christiane ENJALBERT

Suppléante :
Madame Claude RIFF

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Titulaires :

Promotion 1^{ère} année
Madame Alexandrine AUTARD

Suppléantes :

Madame Camille CHAUCHARD

Promotion 2^{ème} année
Monsieur Mathieu HER

Madame Laura DEMATEIS-RAVERIE

Promotion 3^{ème} année
Monsieur Lilian OLIVIER

Madame Elodie CROUZET

Article 2 :

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Toulouse le 13 décembre 2016

P/La Directrice Générale de l' Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Docteur Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-012

14-ARS- arrêté portant constitution du Conseil de
Discipline - IFE CHU Toulouse

*14-ARS- arrêté portant constitution du Conseil de Discipline - institut de Formation
d'Ergothérapie du C.H.U de Toulouse pour l'année universitaire 2016/2017.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE

Portant constitution du **Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ergothérapie du C.H.U. de Toulouse** pour l'année universitaire **2016/2017**

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Mme Monique CAVALIER ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par les arrêtés du 3 mai 2010, du 2 août 2011 et du 20 avril 2012 ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Occitanie à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT Directeur de la Direction du Premier Recours,

ARRETE

- Article 1 :

Conformément aux articles 16 et 18 de l'arrêté en date du 21 Avril 2007 modifié, le **Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ergothérapie du C.H.U. de Toulouse** pour l'année universitaire **2016/2017** est constitué comme suit :

Le Président :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant,

Le Directeur de l'Institut de Formation en Ergothérapie :

Monsieur Patrick FERNANDEZ, Directeur des Soins, Coordonnateur des Ecoles et Instituts de Formations du C.H.U. de Toulouse,

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'Institut de Formation, ou son représentant :

Monsieur Raymond LE MOIGN, Directeur Général du CHU de Toulouse ou son représentant,

L'ergothérapeute désigné par le directeur et siégeant au conseil pédagogique :

Monsieur Cyril VIGOUROUX

Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Magali MARTIN

Suppléante : Madame Evelyne CASTEL-LACANAL

Un enseignant ergothérapeute tiré au sort parmi les deux enseignants ergothérapeute :

Titulaire : Monsieur Jean-Michel CAIRE
Suppléante : Madame Sabrina TECHENE

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Promotion d'étudiants de 1^{ère} année :

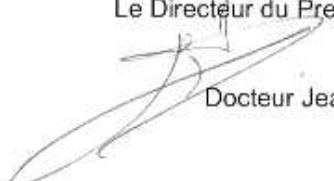
Titulaire : Madame Manon TEXIER
Suppléante : Madame Marjolaine MARSY

- Article 2 :

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Toulouse le 13 décembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Docteur Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-013

15-ARS - arrêté portant constitution du Conseil de
Discipline - IFSI Toulouse + Antenne

*15- arrêté portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins
Infirmiers du C.H.U de Toulouse et de l'antenne de Saint-Gaudens - PREFMS pour l'année
universitaire 2016/2017.*

ARRETE

Portant constitution du **Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du C.H.U. de Toulouse et de l'antenne de Saint-Gaudens – PREFMS**
pour l'année universitaire 2016/2017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Mme Monique CAVALIER ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par les arrêtés du 3 mai 2010, du 2 août 2011 et du 20 avril 2012 ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Occitanie à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, Directeur de la Direction du Premier Recours,

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'annexe III de l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié, **le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du C.H.U. de Toulouse et de l'antenne de Saint-Gaudens – PREFMS** pour l'année universitaire 2016/2017 est constitué comme suit :

- Le Président :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant,

- Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers :

Madame Anne ABANADES, Directeur des Soins

- Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :

Monsieur Raymond LE MOIGN, Directeur Général des Hôpitaux de Toulouse ou son représentant,

- Le médecin chargé d'enseignement à l'Institut de Formation élu au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur le Docteur SAFFON Nicolas – Médecin responsable - CASSELARDIT

Suppléant : Monsieur le Docteur Olivier COINTAULT – Praticien Hospitalier – RANGUEIL

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé élues au conseil pédagogique :

Titulaire :

Madame Marcy CIDIN
Clinique Pasteur-Toulouse

Suppléante :

Madame Marie-Dominique VAQUER
Réanimation Neurochirurgicale - Rangueil

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire :

Madame Claudine GIORDANO

Suppléante :

Madame Anne SCHLEISS

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Titulaires :

Promotion 1^{ère} année
Monsieur Lois GONZALES

Suppléantes :

Mademoiselle Eva THEZE

Promotion 2^{ème} année
Monsieur Laurick FLORES

Mademoiselle Diane TABOGA

Promotion 3^{ème} année
Monsieur Marc ZORDAN

Mademoiselle Ariane BLAISE

Article 2 :

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Toulouse le 13 décembre 2016

P/La Directrice Générale de l' Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Docteur Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-014

16-ARS -arrêté portant fixation forfait alloué en
application du code de la SS

*16--arrêté portant fixation forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la
sécurité aut titre de l'exercice 2016code de la SS
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE OCCITANIE / 2016 - 2503

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité au titre de l'exercice 2016

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, les montants des forfaits sont fixés pour l'année 2016 comme indiqué en annexe.

Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 décembre 2016

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE

Monique CAVALIER

MORFOISSE

ANNEXE A L'ARRETE ARS-LR N°2016 - 2503

FINESS EJ	FINESS ET	RAISON SOCIALE	MONTANT DU FORFAIT
300780038	300782117	Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes	301 779 €
340780493	340000207	Institut de Cancérologie de Montpellier	94 303 €
340780477	340000199	Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	576 798 €

307803A	307803A	Centre Hospitalier Universitaire de France	307803A
307803B	307803B	Centre Hospitalier Universitaire de France	307803B
307803C	307803C	Centre Hospitalier Universitaire de France	307803C

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-015

17-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation EHPAD LES ADRETS

*17-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD LES ADRETS à
Murat sur Vebre géré par l'Association les Adrets.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Département du Tarn -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « Les Adrets » à MURAT Sur VEBRE
géré par l'ASSOCIATION LES ADRETS**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Tarn,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initial du 6 septembre 1989 portant création de la MAISON DE RETRAITE « Les Adrets », situé à MURAT (81) géré par l'association Les Adrets située à Murat sur Vèbre (81) ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 11 décembre 2003, relatif à l'établissement EHPAD « Les Adrets », portant la capacité à 44 lits ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 28 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction du rapport d'évaluation externe déposé par l'Association Les Adrets n'ont pas permis de fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction envoyée à l'organisme gestionnaire le 23 décembre 2015, un dossier de demande de renouvellement a bien été déposé par le gestionnaire le 24 juin 2016 complété le 8 septembre 2016 des pièces complémentaires ;

CONSIDERANT que le résultat de l'instruction du dossier de demande de renouvellement déposé est de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Adrets » à Murat sur Vèbre ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Les Adrets » situé à Murat sur Vèbre (81), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 44 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Les Adrets

N° FINESS : 81 000 111 5

Identification de l'établissement : EHPAD « Les Adrets »

N° FINESS : 81 010 183 2

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	44 lits

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 44 lits.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Tarn, et le Président de l'association Les Adrets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Tarn.

Le **13 DEC. 2016**


La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
Monique CAVALIER
Président
Le Délégué Départemental adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE


Le Président du Département
Thierry CARCENAC
Sénateur du Tarn

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-28-016

18-ARS - arrêté fixant recettes FIR - CH Perpignan

*18 - arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2078

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Coordination des parcours de soins en cancérologie » :
70 000 € (Compte d'Imputation N°2.1.3 Coordination des parcours de soins en cancérologie volet libéraux),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 28 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim



Olivia LEVRIER
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Olivia LEVRIER

Article 4 :
La Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par l'intermédiaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 28 novembre 2016

PLA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
OCCITANIE
et par délégation
La Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par l'intermédiaire


Olivier LEVRIER
Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par l'intermédiaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Olivier LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-29-018

19-ARS - arrêté fixant recettes FIR - CH Perpignan

*18 - arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2400

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation « amélioration de l'offre » : **15 748 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 Amélioration de l'offre),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 29 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim



Olivia LEVRIER

Article 4

La Direction de l'Offre de Soins et de l'Accompagnement des Malades, le Centre Hospitalier de Perpignan et le Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Perpignan, le 28 novembre 2016

LE PRÉFET
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
OCCITANIE

En collaboration

avec le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Accompagnement

des Malades



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-29-019

20-ARS - arrêté fixant recettes FIR - CH Thuir

*18 - arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Thuir.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2401

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Thuir

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Thuir,

ARRETE

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Thuir est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation « amélioration de l'offre » : **6 749 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 Amélioration de l'offre),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Thuir et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

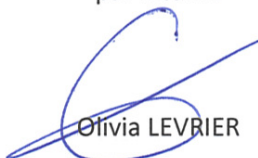
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 29 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim



Olivia LEVRIER

Le directeur de l'ARS de Haute-Garonne, en vertu de ses attributions, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet d'arrêté fixant les recettes des FIR - CH Thuir.

Fait à Toulouse, le 29 novembre 2019.

Le directeur de l'ARS de Haute-Garonne,
M. [Nom]



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-28-017

21-ARS - arrêté fixant recettes FIR - CH Léon Jean Gregory à Thuir

*18 - arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2089

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir,

ARRETE

EJ FINESS : 660780198
EG FINESS : 660000092

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de la participation à l'investissement dans le cadre de l'opération de l'unité pour adolescents et l'unité de crise sur Perpignan : **2 000 000 €** (Compte d'imputation N°4.2.1 Réorganisations hospitalières),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 28 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Olivia LEVRIER
Pour la Directrice Générale de l'Agence régionale
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Olivia LEVRIER

Le préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article 129 de la loi n° 2004-209 du 21 février 2004 relative à l'école républicaine et à la démocratisation de l'enseignement, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet d'arrêté fixant les recettes des FIR (Fonds Intercommunal de Recettes) pour l'année 2017.

En application de l'article 129 de la loi n° 2004-209 du 21 février 2004 relative à l'école républicaine et à la démocratisation de l'enseignement, le préfet de la Haute-Garonne a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet d'arrêté fixant les recettes des FIR (Fonds Intercommunal de Recettes) pour l'année 2017.

Le préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article 129 de la loi n° 2004-209 du 21 février 2004 relative à l'école républicaine et à la démocratisation de l'enseignement, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet d'arrêté fixant les recettes des FIR (Fonds Intercommunal de Recettes) pour l'année 2017.

En application de l'article 129 de la loi n° 2004-209 du 21 février 2004 relative à l'école républicaine et à la démocratisation de l'enseignement, le préfet de la Haute-Garonne a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet d'arrêté fixant les recettes des FIR (Fonds Intercommunal de Recettes) pour l'année 2017.

Le préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article 129 de la loi n° 2004-209 du 21 février 2004 relative à l'école républicaine et à la démocratisation de l'enseignement, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet d'arrêté fixant les recettes des FIR (Fonds Intercommunal de Recettes) pour l'année 2017.

En application de l'article 129 de la loi n° 2004-209 du 21 février 2004 relative à l'école républicaine et à la démocratisation de l'enseignement, le préfet de la Haute-Garonne a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet d'arrêté fixant les recettes des FIR (Fonds Intercommunal de Recettes) pour l'année 2017.